N°2016-BCA-101

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
 - Votants :

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ORGANISATION DE LA FORMATION AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le 04 novembre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 octobre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le ?

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois

Dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) décide de mettre à jour la procédure d'organisation de la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) dispose de l'agrément pour dispenser certaines formations nécessaires à la surveillance des baignades. La FNSPF agit sur le territoire national via les unions départementales des sapeurs-pompiers (UDSP).

A ce titre, le Sdis 76, en collaboration avec l'UDSP 76, bénéficiera de l'agrément de ce dernier pour former les candidats.

Pour devenir sapeur-pompier volontaire saisonnier, les candidats doivent être formés au BNSSA. Pour les non sapeurs-pompiers, la formation aux Premiers Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) est un prérequis pour se présenter aux épreuves du BNSSA. Le niveau 2 est lui obligatoire pour devenir sapeur-pompier volontaire saisonnier.

Se former est un acte volontaire. Aussi, les candidats, qu'ils soient sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou non sapeurs-pompiers, effectuent ces formations sur leur temps personnel. Aucune indemnité durant la formation n'est donc versée, quel que soit le statut des stagiaires (sapeur-pompier ou non sapeur-pompier).

Par ailleurs, conformément à la délibération N° 2016-BCA-20 du 3 mars 2016, les frais liés à l'obtention du BNSSA étant pris en charge par le Sdis 76, notamment les repas, les bénéficiaires de cette formation s'engagent en contrepartie à effectuer 8 jours minimums de surveillance par saison et ce, durant 3 années consécutives.

Un arrêté de sapeur-pompier volontaire saisonnier sera rédigé uniquement pour la surveillance des plages.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

